

**RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC SUR L'ARRÊTE RELATIF A LA
PRATIQUE DE LA VÉNERIE SOUS-TERRE
POUR UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DU 1^{er} JUIN au 7 SEPTEMBRE 2024
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

- Arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2024 et jusqu'au 7 septembre 2024 inclus ;

La synthèse des observations recueillies lors de la participation du public, qui a eu lieu du 3 mai au 23 mai 2023, fait l'objet, conformément à l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement, d'un document exposant les motifs de la décision.

À l'issue de cette période de consultation de 21 jours, 120 mails portent sur une opposition à la pratique de la vénerie sous terre du Blaireau et plus particulièrement en période complémentaire du 1^{er} mai à l'ouverture de la campagne 2024-2025 et 2 sont « pour » la vénerie sous terre et la chasse.

La petite vénerie sous terre (déterrage du blaireau dans leurs terriers) se pratique du 15 septembre au 15 janvier (code de l'environnement) avec la possibilité pour le préfet de décider d'une période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre.

Les remarques ont été regroupées (en *italique*) et des réponses ont été apportées.

1 – Remarques portant sur l'opposition à la vénerie sous-terre (déterrage) et sur le statut du blaireau

Remarques : Dénonciation de la chasse, de la pratique du déterrage du blaireau. Ce mode de chasse est considéré comme une pratique barbare, cruelle, atroce...une torture pour l'animal.

Le statut d'espèce protégée, le fait que l'animal est une espèce protégée par la Convention de Berne et sur le fait que le blaireau n'est pas une espèce « nuisible » .

Réponse : L'article 7 de la convention de Berne susvisée a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de la destruction administrative.

Il est cité par la Convention de Berne mais ne fait pas partie des espèces protégées. Il fait partie des espèces dont la chasse est autorisée par tir ou vénerie sous terre (arrêté du 26 juin 1987). Selon les critères de l'UICN, le blaireau est classé « LC » « soit préoccupation mineure ». Il est ainsi classé dans la catégorie des « taxons largement répandus et abondants » au même titre que le sanglier et le chevreuil.

La convention laisse la possibilité de réglementer l'exploitation des espèces listées à l'annexe III. Dans ce cadre, la proposition d'arrêté est conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'article R 424-5 du Code de l'Environnement qui précise que la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier et que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 28 juillet 2023 (N°445646) a rejeté les demandes des associations qui souhaitent faire annuler l'article R424-5 et confirme que la vénerie sous terre est un mode de chasse et que la période complémentaire doit être autorisée par le Préfet du département

Le blaireau n'est pas classé par arrêté ministériel ou préfectoral comme une espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) mais simplement comme espèce « gibier » suivant l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié le 1^{er} mars 2019. La vénerie sous terre telle que pratiquée dans l'arrêté préfectoral objet de la consultation est légalement une action de chasse et non de destruction d'une espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

Comme définit l'art. L420-1 du code de l'environnement, « la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse... participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ».

L'arrêté préfectoral d'ouverture et de la fermeture de la chasse est soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) en application de l'article R424-6 du CE. Comme son titre le souligne, elle ne s'occupe pas uniquement de chasse, mais intervient également sur la régulation des espèces. L'arrêté préfectoral n°22EB845 fixe la composition de la CDCFS en Charente-Maritime. Le collège des représentants des chasseurs est fixé à un tiers de ses membres. Des représentants d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature et des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage y siègent également (15 %). La commission est présidée par le préfet de département.

La CDCFS réunie le 18 avril 2023 a émis un avis favorable au projet d'arrêté.

La vénerie est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, modifié le 18 février 2019.

Au titre de la réglementation, les seules pratiques de chasse autorisées du blaireau sont le tir et le déterrage. Viennent s'ajouter, les opérations de piégeage prévues dans le cadre des missions administratives liées à la sécurité publique et au volet sanitaire du dispositif de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage non captive.

Pour pouvoir chasser, outre la délivrance d'un permis de chasser validé, un maître d'équipage doit disposer d'une attestation de meute délivrée par le préfet de département ainsi qu'un certificat de vénerie délivré par l'Association Française des équipages de Vénerie sous terre (AFEVST). La délivrance de ce certificat est subordonnée à la signature d'une charte relative à la préservation de la biodiversité et de la faune sauvage par des méthodes de chasse sélectives.

En aucun cas il ne s'agit de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer la population de blaireaux, mais de réguler raisonnablement par la chasse, en l'absence de prédateurs naturels.

Le blaireau commet des dommages aux activités agricoles et plus particulièrement aux cultures de maïs et de blé. Ces dommages ne sont pas indemnisés.

L'espèce occasionne également des risques à la sécurité publique en provoquant des galeries sous les routes et les voies ferrées. Il creuse des terriers qui peuvent endommager les engins agricoles, il peut fragiliser les digues à cause des galeries qu'il creuse.

Le département de la Charente-Maritime compte 6 équipages de vénerie sous-terre agréés dont seulement 5 continuent la pratique. Depuis 2014, une moyenne de 46 blaireaux ont été prélevés par campagne de chasse dont 18 en déterrage. Les activités de déterrage sont en forte baisse et les prélèvements ne mettent pas en péril la population de blaireau présente sur le département.

2 – Remarque concernant une pratique contraire à la biologie de l'espèce

Remarques sur la protection des jeunes – L'article L424-10 du code de l'environnement interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. L'ouverture de la chasse aux blaireaux à partir du 15 mai avant l'émancipation des jeunes, ne permettrait de pas de respecter les portées.

Réponse : La maturité sexuelle du blaireau est atteinte au bout de 9 à 18 mois pour les mâles et 1 à 2 ans pour les femelles. Le rut a lieu tôt dans l'année et surtout en février-mars ce qui explique la période de chasse décalée par rapport au grand gibier. Les naissances ont surtout lieu en février. La femelle met bas une seule portée chaque année de 1 à 5 blaireautins dans le terrier principal. Les animaux sont sevrés à environ 3 mois. La grande majorité des jeunes blaireaux sont donc déjà sevrés à la mi-mai. Les jeunes restent environ 2 mois sous terre.

Remarques : Les populations de blaireaux sont menacées ; les populations sont fortement impactées par le trafic routier et la disparition de leur habitat naturel ; leur faible dynamique de population menacerait leurs populations.

Réponse : D'après l'OFB (dépliant Blaireau européen, ONCFS), le blaireau est présent partout en France sauf en Corse. L'augmentation des surfaces forestières de près de 25% en 20 ans en France, constitue un élément favorable pour l'espèce

Le blaireau présente une bonne capacité d'adaptation à tous type de milieux et une dynamique de population non remise en cause.

À partir du mois de mai, les blaireaux étendent leur zone de vie bien au-delà de la proximité du terrier principal, c'est l'époque où les terriers secondaires sont plus souvent fréquentés, c'est aussi l'époque où les blaireaux colonisent de nouvelles zones y compris dans les zones de culture.

Le blaireau, qui appartient à l'ordre des carnivores, est un omnivore opportuniste. Son régime alimentaire comprend en majorité des végétaux (céréales, raisins, tubercules...) mais également des proies animales (petits mammifères), des invertébrés, des insectes, des batraciens, vers de terre et cadavres, etc. La période de haute activité du blaireau commence mi-mai.

Le prélèvement au printemps permet de limiter les impacts sur les cultures (perte de céréales, dégâts dans les cultures par le creusement de terriers). Son comportement de terrassier peut constituer des atteintes à la sécurité publique (voies ferrées, digues, fondations...).

Sur une partie du département (61 communes), en zone infectée par la tuberculose bovine, la vénerie sous-terre est interdite.

Les prélèvements par les équipages de vénerie sous-terre représentent moins de 35 individus par an lors des quatre dernières campagnes.

3 – Remarques sur la période complémentaire non retenue par d'autres départements

Réponse : L'ouverture de la vénerie sous terre à partir du 15 mai est une éventualité réglementaire offerte à la décision des préfets. Pour cette raison il est possible que certains départements ne l'intègrent pas dans leur arrêté si le contexte départemental ne l'impose pas. A contrario, plusieurs autres départements, à l'instar de la Charente-Maritime ont pris un arrêté préfectoral d'ouverture complémentaire pour la vénerie du blaireau. La nature des cultures et les milieux forestiers du département sont favorables à cette espèce dans le département.

Il faut noter que les prélèvements sont principalement réalisés en période complémentaire. Les prélèvements par tir du blaireau sont faibles compte tenu de ses déplacements nocturnes qui limitent les activités de chasse. Sur 2022-2023, 12 sont prélevés à tir et 20 en déterrage.

4 – Demande de privilégier la protection et la prévention

Réponse : la mise en œuvre de mesures défensives (fils électriques, répulsifs) sont inefficaces, car le blaireau arrive à les détourner. Il existe peu de retour sur l'efficacité des mesures de répulsion.

5 – Remarques sur la remise en cause du motif sanitaire

Remarques : La réduction des populations de blaireaux ne semble pas, selon les contributeurs, un moyen d'éviter la contamination vers les bovins et l'homme. L'argument sanitaire paraît n'être qu'un prétexte puisque d'autres espèces sont potentiellement des vecteurs de la tuberculose bovine.

Réponse : La note d'information du 01/03/2021 de la plateforme d'épidémiologie-santé animale (ESA) informe dans le cadre du dispositif Sylvatub (dispositif national de la surveillance de la tuberculose chez les animaux sauvages en liberté) que cette infection sur des animaux sauvages est détectée principalement chez les blaireaux et sangliers et implique un système multi-hôtes incluant les bovins et les animaux sauvages.

Le blaireau est bien vecteur de la tuberculose bovine mais n'en est pas le seul. Il peut transmettre l'infection aux bovins, présentant des risques de contamination élevée en fréquentant certaines infrastructures d'élevage : auges, bâtiments, points d'eau...

Une pression de chasse régulière durant cette période contribue à limiter les risques.

La lutte contre la prolifération de la tuberculose bovine est un enjeu national réel et préoccupant.

La tuberculose bovine est présente sur le département et la Direction Départementale de la Protection des Populations a rappelé l'importance d'effectuer des prélèvements de blaireau dans la cadre de la lutte globale contre cette maladie présente dans la faune sauvage (parmi bien d'autres mesures, notamment de biosécurité dans les élevages en particulier). Il s'agit d'un enjeu fort de portée nationale.

La zone d'infection en Charente-Maritime couvre 61 communes où la pratique de la vénerie sous-terre est interdite. Dans le cadre de Sylvatub (surveillance de la tuberculose en faune sauvage) sur la Charente-Maritime, 85 individus sont à piéger dans la zone à risque sur l'année 2023. Le prélèvement est encadré par les lieutenants de louveterie.

En 2023, les chambres d'agriculture au niveau national ont produit un rapport sur l'impact du blaireau sur les activités agricoles en France par Alexis Soiron. Il est fait état du risque sanitaire que peut engendrer la tuberculose bovine transmise par le blaireau. Il a été démontré dans une thèse (Ciriac CHARLES) que le blaireau est un hôte de maintien du pathogène sur notre territoire. La maladie est également transmissible aux porcs. Dans ce cadre-là, en Charente-Maritime, lors du suivi Sylvatub, 15 blaireaux ont été collectés sur le bord des routes dont 2 ce sont révélés positifs en 2023. Le blaireau est porteur de la tuberculose bovine mais il est vecteur majeur au sein de la biodiversité. Les renards peuvent occuper les terriers de blaireaux et donc les renards peuvent être contaminés de cette manière là. Mais le blaireau peut potentiellement transmettre également la maladie au sanglier, aux cervidés, aux mustélidés, au lièvre.

6 – Remarque sur le risque de contamination des chiens

Réponse : L'arrêté du 16 décembre 2021, prescrivant des mesures de prévention et de lutte au sein de la zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Charente-Maritime précise concernant la vénerie sous-terre qu'elle est interdite dans la zone infectée en raison du risque de contamination des chiens soit sur 61 communes au sud du département.

7 – Remarques sur le manque d'évaluation des populations et des mesures prises – absence d'incidence significative de la vénerie sur la régulation des blaireaux – aucune analyse des dégâts

Remarques : Le blaireau ne semble soumis à aucun suivi de sa présence sur le territoire. Un état des lieux de la population est demandé avant toute mesure de régulation. Pas de données précises sur l'évaluation des dégâts.

Réponse : L'appréciation globale de dire d'experts par les acteurs de terrain apportant leur témoignage lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Le nombre de collisions sur le domaine routier (22 comptabilisées en 2023 non exhaustifs) et le nombre d'arrêtés préfectoraux autorisant les lieutenants de louveterie à intervenir sur cette espèce sont tous deux en augmentation constante. La population de blaireau sur le département semble en progression ces dernières années ce qui justifie le maintien de la période complémentaire.

La vénerie sous terre reste faible dans la régulation de cette espèce dans le département. Actuellement 6 équipages de vénerie sous-terre sont autorisés sur le département de la Charente-Maritime. En moyenne les prélèvements en blaireaux sont de l'ordre de 46 individus par ans (18 en déterrage) et 31 sur la dernière campagne (12 en déterrage). Elle participe au titre des différentes modes de régulation légale de l'espèce en l'absence de prédateur naturel.

Les dégâts ne sont à ce jour pas comptabilisés et ne font pas l'objet d'indemnisation de la part de la fédération départementale des chasseurs.

Dans le rapport de SOIRON Alexis, il indique que le blaireau est responsable des dégâts causés aux cultures. Ils ont constaté que 30% des dégâts de sangliers seraient imputables au blaireau (cf. Alexis SOIRON, 2023). Si on part sur cette base, en 2021, 47 millions d'euros d'indemnisation de dégâts ont été estimés pour le sanglier. 14 millions d'euros seraient imputables au blaireau.

Afin d'avoir une meilleure visibilité de la population un compte-rendu annuel de la vénerie sous terre doit être communiqué à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en mars pour évaluer

l'impact de la période complémentaire de vénerie sous terre. Un bilan des captures de blaireaux est prévu dans l'arrêté depuis les deux dernières campagnes.

La demande du bilan des captures est renouvelée dans le projet d'arrêté.

8 – Référence à un avis du conseil de l'Europe sur les conséquences de la destruction des terriers sur les autres espèces

En outre cette pratique a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes. (concerne que 2 remarques)

Réponse : La référence n'a pas été précisée et les éléments n'ont pas pu être analysés.

9 – Remarques sur le danger de la chasse au blaireau vis-à-vis des promeneurs

Réponse : La chasse à tir du blaireau est certainement beaucoup moins accidentogène vis-à-vis des tiers que la chasse au grand gibier pratiquée par le tir à balle. La vénerie sous terre est sans risque pour les tiers. En tout état de cause, les accidents de chasse, très médiatisés, sont des accidents rares. Le mode de chasse le plus accidentogène est la battue au sanglier qui touche essentiellement des acteurs de la chasse.

Le

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable

YANN FORTANNE